

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/24 – VII – CIV

Audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00145 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1. PERSONNE1.) et

2. PERSONNE2.), épouse GROUPE1.), demeurant tous deux à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 26 janvier 2022,

comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BAUSTERT du 26 janvier 2022,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau

de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

Saisi d'une demande de PERSONNE3.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), ci-après les époux PERSONNE1.), au paiement de la somme de 23.000,- € au titre de solde d'un prêt et de la somme de 2.000,- € au titre du préjudice matériel subi par les frais d'avocat exposés dans le cadre de la procédure, ces sommes majorées des intérêts légaux augmentés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification de la décision à intervenir, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, par jugement du 11 novembre 2021, a

- rejeté l'exception de nullité tirée du libellé obscur de l'assignation du 8 juin 2020,
- déclaré les demandes principales de PERSONNE3.) partiellement fondées,
- déclaré les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) formulées sur base de l'article 1907-1 du Code civil, non fondées et en a débouté,
- partant, a condamné solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 17.000,- €
- déclaré la demande de PERSONNE3.) relative à la majoration du taux d'intérêt non fondée,
- partant en a débouté,
- déclaré la demande de PERSONNE3.) tendant au paiement des frais d'avocats non fondée,
- partant en a débouté,
- déclaré la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,
- partant a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 500,- €
- déclaré la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- partant en a débouté,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'entière responsabilité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à r.l., étude constituée qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi, les magistrats ayant siégé en première instance, ont écarté le moyen des époux GROUPE1.) tiré du libellé obscur au motif que les faits à la base de la demande ainsi que l'objet de celle-ci ont été exposés clairement, de sorte que les époux GROUPE1.) ont été parfaitement en mesure de cerner la portée de l'action dirigée à leur encontre et partant de préparer utilement leur défense.

Concernant le bien-fondé de la demande en condamnation de PERSONNE3.) à l'encontre des époux GROUPE1.), le Tribunal a rappelé qu'il appartient à celle-ci, en tant que partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée.

Après avoir analysé les pièces versées par PERSONNE3.), le Tribunal a retenu que tant l'écrit du 2 octobre 2017 que l'avenant au contrat de gage de titres du 2 octobre 2017 signés par les époux GROUPE1.), qui comportent tous deux un engagement unilatéral de ces derniers de rembourser une certaine somme d'argent à PERSONNE3.), respectent les formalités prévues par l'article 1326 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant le document manuscrit daté du 25 septembre 2017, le tribunal a constaté que celui-ci ne contient aucune promesse unilatérale, ayant pour objet le remboursement d'une somme d'argent, de sorte qu'il ne saurait valoir reconnaissance de dette au sens de l'article 1326 du Code civil.

Sur base desdites pièces, les juges de première instance sont dès lors venus à la conclusion que la qualité de débiteurs des époux GROUPE1.) est acquise en l'espèce pour le montant de 72.000,- €

Ils ont écarté la demande des époux GROUPE1.) en réduction de l'intérêt stipulé, motif pris de l'absence de preuve d'un état de gêne, d'une légèreté ou d'une inexpérience, ainsi que leur demande reconventionnelle en paiement du montant de 23.000,- €

Après avoir constaté le remboursement de la somme de 55.000,- € les juges de première instance ont condamné les époux GROUPE1.) au remboursement du solde de 17.000,- €

Ils n'ont pas fait droit, ni à la demande en majoration de cette somme du taux d'intérêt légal, ni à la demande en augmentation du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de la décision à intervenir au motif que la fixation des intérêts conventionnels a été déterminée librement entre les parties contractantes et s'impose aux parties en vertu de l'article 1134 du Code civil, de sorte qu'il n'y a pas lieu de cumuler intérêts conventionnels et intérêts légaux.

A défaut d'une pièce relative aux frais et honoraires d'avocat que PERSONNE3.) a dû exposer et à défaut d'une preuve de paiement, le Tribunal a retenu que celle-ci est restée en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat a été déclarée non fondée.

Les juges de première instance ont finalement débouté les époux GROUPE1.), en tant que parties succombantes, de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Au motif de l'équité, ils ont cependant fait droit à la demande de ce chef de PERSONNE3.) et ils ont condamné les époux GROUPE1.) à payer à cette dernière une indemnité de procédure de 500,- €

Par exploit d'huissier du 26 janvier 2022, les époux GROUPE1.) ont relevé appel du jugement du 11 novembre 2021, lequel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de leur acte d'appel, les parties appelantes demandent, par réformation de la décision entreprise, de déclarer leur moyen tiré du libellé obscur de l'acte introductif d'instance du 8 juin 2020 fondé et de déclarer nul ledit exploit.

A titre subsidiaire, elles demandent de voir constater que le prêt a été conclu entre PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) S.A. et dès lors de voir dire que le contrat de gage de titres et ses avenants, dont PERSONNE3.) se prévaut à titre de reconnaissance de dette, sont sans objet et que la demande en ce qu'elle est dirigée contre les parties appelantes est non fondée, étant donné qu'elle concerne une partie tierce au litige.

A titre encore plus subsidiaire et pour autant que la Cour viendrait à retenir que la demande a été dirigée à bon droit à leur encontre, les parties appelantes demandent de constater qu'il n'existe aucun contrat de prêt conclu entre les parties et aucune reconnaissance de dette.

Par conséquent, en l'absence d'un contrat de prêt et d'une reconnaissance de dette, elles demandent de dire que le contrat de gage de titres est devenu sans objet et d'ordonner les restitutions mutuelles.

Dans la mesure où PERSONNE3.) a d'ores et déjà reçu le montant de 55.000,- € les parties appelantes demandent, par réformation, de faire droit à leur demande reconventionnelle et de condamner PERSONNE3.) à leur payer le montant de 23.000,- €[55.000-32.000].

A titre encore plus subsidiaire, les parties appelantes demandent de voir réduire leurs obligations au remboursement du capital prêté, grevé, le cas échéant de l'intérêt légal sur base de l'article 1907-1 du Code civil.

En dernier ordre de subsidiarité, les époux GROUPE1.) demandent de voir réduire leurs obligations à de plus justes proportions, le montant à rembourser étant à évaluer *ex aequo et bono*, sans que ce montant ne puisse excéder la somme de 55.000,- € d'ores et déjà reçue par la partie intimée.

En tout état de cause, les parties appelantes demandent à être déchargées des condamnations prononcées à leur encontre, et notamment de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

Elles demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance et sollicitent la condamnation de la partie intimée au paiement de la

somme de 5.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elles réclament enfin la condamnation de PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec demande en distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

De son côté, PERSONNE3.) relève appel incident du jugement du 11 novembre 2021 et demande à titre principal à voir condamner les époux GROUPE1.) au paiement de la somme de 23.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 8 juin 2020, date de la demande en justice, sinon à partir du 11 novembre 2021, date du jugement entrepris jusqu'à solde.

Elle demande, à titre subsidiaire, à voir confirmer la condamnation des parties appelantes au paiement de la somme de 17.000,- € telle que retenue par les juges de première instance.

Par réformation de la décision déferée, PERSONNE3.) demande de voir assortir la condamnation de la majoration du taux d'intérêt augmenté de trois points à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la signification de la décision à intervenir.

Elle demande encore de réformer la décision entreprise en ce qui concerne le quantum de l'indemnité de procédure et requiert la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement de la somme de 2.000,- € de ce chef.

Elle sollicite enfin la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties appelantes au paiement de la somme de 3.500,- € sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au titre de réparation du préjudice subi par les frais d'avocats exposés dans le cadre du présent litige.

Positions des parties

Les époux GROUPE1.)

Les époux GROUPE1.) critiquent la décision de première instance en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité tiré du libellé obscur de l'acte introductif d'instance du 8 juin 2020.

Contrairement aux développements adverses, l'assignation du 8 juin 2020 ne serait pas claire, raison pour laquelle les parties appelantes auraient invoqué en première instance, dès leur premier jeu de conclusions, l'exception du libellé obscur.

PERSONNE3.) ne serait pas en mesure de préciser en instance d'appel le fondement de sa demande puisqu'elle se référerait à un « contrat » et à « des relations contractuelles », sans autre précision.

Les époux GROUPE1.) soulignent que la demande en paiement de PERSONNE3.) se fonderait sur un imbroglio de documents incompréhensibles qu'elle n'aurait pas été en mesure de présenter.

Suivant les appelants, la description plus que sommaire des faits figurant dans l'acte introductif de première instance ne permettrait pas de déterminer sur quel fondement juridique la partie adverse aurait basé sa demande, ce d'autant plus qu'après avoir évoqué un « prêt », elle indiquerait que sa demande à voir condamner les époux GROUPE1.) se baserait principalement sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la responsabilité délictuelle.

Il appartiendrait à la partie intimée d'expliquer en vertu de quel contrat elle estime que les époux GROUPE1.) lui sont redevables du montant qu'elle réclame, à défaut de quoi ils ne seraient pas à même d'organiser une défense utile.

Si la partie intimée avait invoqué un prêt de 32.000,- € aux parties appelantes, elle aurait versé à l'appui de cette demande, non pas un contrat de prêt, mais un contrat de gage de titres, un avenant au contrat de gage de titres et un document manuscrit au nom de la société SOCIETE1.) S.A., personne morale distincte des époux GROUPE1.).

Les époux GROUPE1.) considèrent ne pas avoir été en mesure de déterminer sur quel contrat, sinon acte juridique, sinon fait juridique, se fondait la demande de PERSONNE3.).

L'objet et la cause de la demande ne seraient dès lors pas indiqués avec la précision requise dans l'acte introductif de première instance et cette imprécision les aurait contraints à évoquer à titre subsidiaire toutes les incohérences de la demande de PERSONNE3.) – demande qui aurait nécessité d'être circonstanciée – et à écarter tous les fondements que semblaient sous-entendre les pièces annoncées dans l'acte introductif d'instance.

Les époux GROUPE1.) estiment avoir établi à suffisance de droit que le manque de précision de l'acte introductif de première instance leur a causé grief alors qu'ils auraient été manifestement dans l'impossibilité de préparer utilement leur défense, sinon du moins été entravés ou gênés dans l'organisation de cette défense.

En vertu de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation du 8 juin 2020 devrait, par réformation de la décision entreprise, être déclarée nulle.

Concernant le fond du litige, les parties appelantes soutiennent qu'il n'existe en l'espèce aucun prêt conclu entre les parties et aucune reconnaissance de dette.

Il appartiendrait à PERSONNE3.) de prouver l'obligation portant sur un total de 78.000,- € à charge des époux GROUPE1.).

En vertu de l'article 1341 du Code civil, cette preuve devrait être rapportée par écrit.

En l'espèce, PERSONNE3.) ne démontrerait pas qu'elle leur a prêté la somme de 78.000,- €

Elle préciserait clairement que le montant prêté s'élève à 32.000,- € et non pas à 78.000,- € et elle ferait référence à un contrat de prêt du « 25 » septembre 2017 qu'elle ne verserait pas.

Ainsi, les documents communiqués par la partie intimée en première instance ne constitueraient pas un contrat de prêt alors que le contrat versé et son 1^{er} avenant seraient clairement dénommés « contrat de gage de titres ».

Seule une référence serait faite à un « *prêt qu'elle nous a consenti par la réalisation d'un virement de ce montant réalisé à destination de l'étude du notaire LECUIT Marc, compte donneur d'ordre auprès de la banque SOCIETE2.), en date du 22 septembre 2017* ».

Cette référence serait elle-même tirée d'une référence à une reconnaissance de dette que les époux GROUPE1.) auraient signé le 2 octobre 2017.

Si PERSONNE3.) avait communiqué un avis de débit suivant lequel elle a opéré le transfert du montant de 32.000,- € entre les mains d'un tiers, en l'occurrence entre celles du notaire LECUIT, la communication aurait été la suivante : « PRET POUR VENTE PERSONNE4.)/SOCIETE1.) ».

Le montant de 32.000,- € aurait dès lors été versé au notaire LECUIT le 22 septembre 2017 au profit de la société SOCIETE1.) S.A. pour une vente PERSONNE4.)/SOCIETE1.), matérialisée dans l'acte LECUIT du même jour.

Aucun élément n'appuierait l'argumentation adverse suivant laquelle le paiement du montant en question aurait été versé au notaire LECUIT au profit des époux GROUPE1.).

La société SOCIETE1.) S.A. aurait directement bénéficié du montant de 32.000,- € afin de conclure la vente PERSONNE4.)/SOCIETE1.) et elle aurait encore remboursé à PERSONNE3.) le montant total de 55.000,- € en procédant par six virements.

Si la reconnaissance de dette fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer, cette présomption pourrait être renversée.

La cause ne serait présumée exacte que jusqu'à la preuve contraire.

Ainsi, après avoir relevé que le virement de 32.000,- € au notaire LECUIT dont se prévaut la partie intimée a été effectué pour une vente conclue entre Madame PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) S.A., les juges de première instance auraient dû conclure que la présomption avait été renversée, de sorte que PERSONNE3.) n'aurait pas prouvé le prêt.

La partie intimée n'aurait par ailleurs pas pu ignorer que le virement qu'elle avait exécuté, l'aurait été en faveur de la société SOCIETE1.) S.A. puisqu'elle aurait reçu de la part de cette société remboursement de 55.000,- € moyennant six virements avec la mention « acompte crédit » ou « crédit ».

Ainsi, la preuve de l'existence d'un contrat de prêt entre parties ferait défaut.

Concernant la reconnaissance de dette, les parties appelantes font observer qu'aucune reconnaissance de dette n'aurait été versée par PERSONNE3.) au moment de l'introduction de sa procédure, mais uniquement un « contrat de gage de titres » et des « avenants ».

Elles reprochent à l'intimée de faire une confusion d'une part, entre le contrat de prêt, la reconnaissance de dette et le contrat de gage de titres et d'autre part, entre la personne morale SOCIETE1.) S.A. et les personnes physiques GROUPE1.)-LA DELFA.

Les époux GROUPE1.) contestent les mentions manuscrites sur les documents contractuels versés par PERSONNE3.) en ce qu'elles se contrediraient, notamment concernant les dates et le lieu de signature.

Aussi les juges de première instance auraient à tort fait référence à un avenant à reconnaissance de dette alors que l'avenant du 22 décembre 2017 concernerait le contrat de gage de titres du 2 octobre 2017.

L'avenant du 22 décembre 2017 tout en stipulant reprendre le texte de la prétendue reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 déjà mentionné dans le contrat de gage de titres principal en modifierait la teneur en portant le montant des intérêts à 40.000,- €

La pièce qualifiée par la partie intimée de reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 et produite en cours de procédure porterait la mention manuscrite « *Bon pour la somme de soixante-quatre mille euros à crédit jusqu'au 25 décembre 2017* » alors que de l'aveu de PERSONNE3.), la somme prêtée se serait élevée à 32.000,- € et non pas à 64.000,- €

Par ailleurs, la communication de l'ordre de virement du montant de 32.000,- € au notaire LECUIT établirait que ce montant aurait été versé au profit de la société SOCIETE1.) S.A..

Il serait incontestable que le montant prêté de 32.000,- € aurait été prêté à la société SOCIETE1.) S.A. alors que celle-ci se serait engagée au remboursement de la dette, sans cependant s'engager au remboursement de quelconques intérêts.

Par ailleurs, le troisième document versé par PERSONNE3.) intitulé « avenant au contrat du 25 septembre 2018 » et portant en réalité la date du 25 septembre 2017 établirait encore que seule la société SOCIETE1.) S.A. serait concernée.

Il ne ressortirait pas non plus de ce document qu'ils se seraient engagés à rembourser la somme de 78.000,- € alors qu'il y serait indiqué que suivant contrat de prêt entre SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE3.) du 2 octobre 2017 et avenant signé le 22 décembre 2017 dans lequel SOCIETE1.) S.A. s'engage à rembourser des intérêts de 40.000,- € pour un prêt de 32.000,- € soit un montant total de 72.000,- €

Le fait qu'ils ont signé l'avenant du 22 décembre 2017 ne permettrait pas de conclure qu'ils se substituent à la personne morale qu'est la société SOCIETE1.) S.A., d'autant moins, qu'il n'y aurait rien d'anormal à ce qu'ils soient, en leur qualité d'administrateurs, signataires des engagements pris par la société.

Les échanges de courriels du 2 mai 2019 ne permettraient pas non plus d'établir une relation contractuelle entre PERSONNE3.) et les époux GROUPE1.).

Au contraire, ces échanges mettraient en exergue la relation entre la partie intimée et la société SOCIETE1.) S.A., la personnalité juridique de cette dernière étant incarnée par ses mandataires sociaux.

Les époux GROUPE1.) en déduisent des incohérences relevées qu'il ne serait pas prouvé qu'ils se soient engagés en lieu et place de la société SOCIETE1.) S.A..

Le montant de 55.000,- € ayant été remboursé par la société SOCIETE1.) S.A., la demande de PERSONNE3.) serait à déclarer non fondée pour ne pas avoir été dirigée contre la bonne personne.

Le jugement entrepris serait dès lors à réformer en ce qu'il a retenu que l'existence du prêt est établie, de même que l'obligation de remboursement à leur charge.

Le jugement serait cependant à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande adverse tendant à leur condamnation au paiement de la somme de 6.000,- € de sorte que l'appel incident de PERSONNE3.) serait à déclarer non fondé.

Au vu des considérations ci-avant sur l'absence de contrat de prêt et de reconnaissance de dette, le contrat de gage de titres conclu entre les parties serait devenu sans objet.

Les époux GROUPE1.) demandent d'ordonner les restitutions mutuelles entre les parties et dès lors de condamner, par réformation de la décision entreprise, PERSONNE3.) à leur rembourser le montant de 23.000,- € [55.000 – 32.000].

Ce serait à tort que le Tribunal a rejeté leur demande reconventionnelle au motif que si leur version des faits était exacte, ils auraient sollicité remboursement de l'intégralité du montant.

Les parties appelantes font observer que comme « *il apparaît que Madame PERSONNE3.) a effectué un virement de 32.000,- € entre les mains du notaire LECUIT pour la vente qui concerne SOCIETE1.), les appelants n'avaient aucun intérêt à solliciter le remboursement du montant de 32.000,- € restitué à Madame PERSONNE3.) pour ce virement, à charge pour les consorts GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) de dresser les comptes* ».

Ils précisent encore que « *Pour autant que la Cour statuait en faveur des appelants en relevant que le prêt a été conclu entre SOCIETE1.) et Madame PERSONNE3.) et par conséquent à débouter Madame PERSONNE3.) de l'intégralité de ses demandes, les*

consorts GROUPE1.) renoncent à leur demande reconventionnelle. Il appartiendra alors à la société SOCIETE1.) d'agir en restitution du trop-payé de 23.000,-€.

Pour autant que la Cour viendrait à considérer que le prêt a été conclu entre les consorts GROUPE1.) et Madame PERSONNE3.), les appelants sont donc contraints de maintenir leur demande en condamnation de Madame PERSONNE3.) à leur restituer le montant de (55.000-32.000 =) 23.000,- € ».

À titre plus subsidiaire, et pour le cas où la Cour confirmerait que la preuve de l'existence d'un prêt a été rapportée par PERSONNE3.), les parties appelantes demandent, par réformation de la décision déférée, de faire droit à leur demande en réduction du montant à allouer à cette dernière en vertu de l'article 1907-1 du Code civil.

Force serait de constater que le prêt de 32.000,- € aurait été stipulé avec un intérêt de 32.000,- € soit un intérêt de 100 %, intérêt, finalement augmenté à 143,75 %, (remboursement de 78.000,- € pour un montant emprunté de 32.000,- €).

Ce serait à tort que les juges de première instance ont considéré que ce taux n'est pas usuraire.

PERSONNE3.) aurait clairement abusé de leur état de gêne financière.

Les époux GROUPE1.) soutiennent qu'ils n'auraient pas été en capacité financière de se voir accorder un prêt par un établissement bancaire et n'auraient pas eu d'autres choix que de se tourner vers la partie intimée, laquelle aurait manifestement profité de leur détresse économique.

Les 310 actions détenues par les emprunteurs et mises en gage du prêt litigieux concerneraient la société SOCIETE1.) S.A. dont le bilan pour l'année 2017, année du prêt, aurait été modeste.

PERSONNE3.) ne rapporterait pas la preuve que les conditions du prêt auraient été définies de la seule initiative des époux GROUPE1.).

Accepter d'emprunter à ce type de conditions démontrerait la gêne financière extrême de l'emprunteur.

Par conséquent, il y aurait lieu de réduire leurs obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

En tout état de cause, le montant auquel pourrait prétendre PERSONNE3.) ne saurait excéder la somme de 55.000,- € de sorte qu'il y aurait lieu en ordre subsidiaire de réduire à de plus justes proportions la contrepartie financière due, sans que celle-ci ne puisse dépasser le montant d'ores et déjà remboursé.

Les époux GROUPE1.) demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance et sollicitent la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 5.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils contestent les demandes adverses tant au titre de l'indemnité de procédure qu'au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat au motif que la partie intimée ne rapporterait pas la preuve de l'iniquité, étant rappelé qu'elle a d'ores et déjà obtenu 55.000,- € de la part de la société SOCIETE1.) S.A. pour un montant qu'elle leur aurait prêté, et ce sans même avoir mis en intervention la société SOCIETE1.) S.A..

PERSONNE3.)

PERSONNE3.) explique qu'en date du 2 octobre 2017, elle aurait prêté le montant de 32.000,- € aux époux GROUPE1.). Ceux-ci se seraient engagés à lui rembourser le ledit montant, majoré d'un montant de 32.000,- € à titre d'intérêts, pour le 25 décembre 2017 au plus tard. Sur demande expresse des époux GROUPE1.), les fonds auraient été directement crédités sur le compte du notaire LECUIT avec la communication « prêt pour vente PERSONNE4.)/SOCIETE1.) ». Elle aurait pensé de bonne foi aider financièrement les époux GROUPE1.). Tardant dans le remboursement de leur dette, les parties appelantes auraient expressément stipulé un nouveau plan de remboursement à son profit en ce qu'elle recevrait en date du 31 mars 2018 au plus tard le montant de 72.000,- €. Pour le cas où le remboursement ne devrait pas intervenir à la date butoir, les parties emprunteuses se seraient engagées à indemniser le retard via une majoration supplémentaire de 6.000,- €. Sur base de ces contrats successifs, les époux GROUPE1.) auraient remboursé la somme de 55.000,- €. Ils resteraient en défaut de régler le solde de 23.000,- €

Concernant le moyen de nullité tiré du libellé obscur soulevé par les époux GROUPE1.), PERSONNE3.) demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs, tout en soulignant que la description des faits et ses revendications en droit auraient été énoncées avec une clarté suffisante dans son acte introductif d'instance du 8 juin 2020 et ne laisseraient pas de marge d'interprétation ou de doute aux parties appelantes. Par ailleurs, celles-ci resteraient en défaut d'établir que le prétendu manque de précision de l'acte introductive d'instance leur a causé un grief.

Quant au fond du litige, PERSONNE3.) conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a retenu que l'existence du contrat de prêt, et notamment l'obligation de remboursement des époux GROUPE1.), est établie sur base des documents communiqués en cause et en ce qu'il a condamné les époux GROUPE1.) à lui payer la somme de 17.000,- €

En effet, contrairement aux soutènements adverses, la qualité de parties débitrices des époux GROUPE1.) résulterait notamment de la reconnaissance de dette du 2 octobre 2017.

Il en découlerait que le paiement de 32.000,- € sur le compte du notaire LECUIT aurait été fait en faveur des époux GROUPE1.) – et non pas en faveur de la société SOCIETE1.) S.A..

La société SOCIETE1.) S.A. ne serait intervenue dans les échanges entre parties, si ce n'est pour la garantie des paiements via la mise en gage des actions.

Dans cet acte, les parties appelantes se seraient engagées à rembourser le montant emprunté, ainsi que le montant de 32.000,- € au titre des intérêts, soit 64.000,- € au total, pour le 25 décembre 2017.

Cette pièce serait sans équivoque quant aux parties engagées et au montant dû.

L'avenant au contrat de gage de titres du 2 octobre 2017 serait encore clair en ce que les parties appelantes reconnaissent expressément avoir perçu le montant de 32.000,- € par PERSONNE3.) via virement auprès du notaire LECUIT et s'engager au remboursement dudit montant majoré de 40.000,- € à titre d'arriérés, soit un montant total de 72.000,- € pour le 31 mars 2018 au plus tard.

Ce serait à tort que les parties appelantes entendraient tirer argument de l'avenant du 25 septembre 2018 pour mettre en doute leur engagement personnel.

Si le document en question - qui comporterait une erreur purement matérielle quant à sa date - mentionne un contrat de prêt entre la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE3.), il ne permettrait pas d'énervier la teneur des contrats signés antérieurement desquels émaneraient sans ambiguïté les engagements personnels des époux GROUPE1.) à son encontre.

Les parties appelantes joueraient à tort sur leur double qualité dans ce dossier, à savoir leur qualité de particuliers et leur qualité d'administrateurs pour tenter de tirer avantage d'un côté comme de l'autre.

Les échanges de courriels du 2 mai 2019 entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) confirmeraient encore la relation contractuelle entre parties.

Au vu de ce qui précède, la relation contractuelle, en l'occurrence le prêt d'argent avec remboursement conditionné serait établie à suffisance et le jugement à confirmer par adoption de ses motifs.

PERSONNE3.) relève, cependant, appel incident en ce que le Tribunal a estimé que le paiement du montant additionnel de 6.000,- € stipulé dans l'écrit du 25 septembre 2018 était une simple proposition de paiement en cas de retard du remboursement principal.

Elle considère que les époux GROUPE1.) ont pris l'engagement de payer ce montant supplémentaire.

Cet engagement serait encore confirmé par un échange de courriels postérieur du 2 mai 2019 suivant lequel le principal serait payé et les intérêts seront dus postérieurement en fonction du paiement progressif des clients.

PERSONNE3.) demande dès lors, à titre principal et par réformation, de condamner les époux GROUPE1.) solidairement à lui payer le montant de 23.000,- € à partir de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir, avec les intérêts légaux majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation de la décision déférée en ce qu'elle a condamné les époux GROUPE1.) à lui payer la somme de 17.000,- € sauf à assortir cette condamnation de la majoration des intérêts légaux augmentés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification de la décision à intervenir.

Au vu des développements ci-avant, PERSONNE3.) demande encore la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a débouté les époux GROUPE1.) de leur demande reconventionnelle en paiement de la somme de 23.000,- €

La demande subsidiaire des époux GROUPE1.) sur base de l'article 1907-1 du Code civil serait pareillement à déclarer non fondée alors que les conditions du prêt auraient été fixées par les époux GROUPE1.) eux-mêmes, respectivement par leur fiduciaire, qu'ils auraient signé personnellement les écrits litigieux en pleine connaissance de cause et qu'ils auraient d'ores et déjà procédé à un remboursement partiel à hauteur de 55.000,- € Les parties appelantes seraient malvenues de lui reprocher une attitude abusive, étant donné qu'elles seraient des personnes aguerries dans le milieu des affaires qui se seraient fait accompagner dans la rédaction des actes par leur fiduciaire. Aucun abus dans le cadre de la fixation du montant emprunté, ainsi que de ses intérêts, ne serait établi dans son chef alors que la fiduciaire de la société SOCIETE1.) aurait rédigé les documents litigieux. PERSONNE3.) renvoie pour le surplus au raisonnement des juges de première instance et rappelle qu'elle n'aurait pas été tenue à une obligation de mise en demeure, ce notamment en vue des échanges entre parties.

Elle demande enfin de réformer la décision entreprise en ce qui concerne le quantum de l'indemnité de procédure et elle requiert la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement de la somme de 2.000,- € de ce chef.

Elle sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties appelantes au paiement de la somme de 3.500,- € sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

1. Quant au moyen tiré du libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « ... l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens ... à peine de nullité ».

La finalité de cet article est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs et ceci en vertu du principe

de l'immutabilité du litige (J.-C. WIWINIUS, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exceptio obscuri libelli p.299).

Pour être complet, la Cour ajoute que le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés.

Il résulte de manière suffisamment précise de l'assignation du 8 juin 2020 que PERSONNE3.) réclame paiement de la somme de 23.000,- € à titre de solde d'un prêt fait aux époux GROUPE1.).

PERSONNE3.) a encore précisé qu'elle a prêté en date du 2 octobre 2017 un montant de 32.000,- € aux époux GROUPE1.), que ceux-ci se sont engagés à rembourser un montant de 64.000,- € jusqu'au 25 décembre 2017

Les discussions autour de l'absence d'un contrat de prêt écrit, de la valeur probante, respectivement de la qualification des pièces invoquées par la partie intimée à l'appui de sa demande et enfin celles autour de la qualité de parties débitrices des époux GROUPE1.), relèvent de l'analyse du fond du litige.

L'assignation introductive d'instance étant claire quant à son objet et à sa cause, la Cour approuve les juges de première instance par adoption des motifs en ce qu'ils ont rejeté le moyen du libellé obscur.

2. Quant au fond du litige

La demande de PERSONNE3.) tend au recouvrement d'un montant de 23.000,- € à titre de solde d'un prêt accordé aux époux GROUPE1.).

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10ème éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Dès lors, tel que les juges de première instance l'ont rappelé à bon escient, conformément aux principes généraux régissant la preuve, il incombe à PERSONNE3.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée.

Il lui appartient dès lors d'établir qu'elle est créancière des époux GROUPE1.) pour le montant réclamé de 23.000,- € et que ces derniers ont l'obligation de lui payer le prédit montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge des époux GROUPE1.), PERSONNE3.) se base notamment sur plusieurs documents, en l'occurrence, un document qualifié de reconnaissance de dette du 2 octobre 2017, un contrat de gage de titres du 2 octobre 2017, un avenant au contrat de gage de titres du 2 octobre 2017 et un avenant au contrat du 25 septembre 2018.

Le document dactylographié du 2 octobre 2017 qualifié par la partie intimée de reconnaissance de dette est rédigé dans les termes suivants :

« Nous soussignés PERSONNE1.) né le DATE1.) à ADRESSE3.) et PERSONNE2.) née à ADRESSE4.) le DATE2.), domiciliés ensemble ADRESSE5.) à L-ADRESSE5.), reconnaissons devoir ensemble et indivisiblement à madame PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE6.), domiciliée ADRESSE7.) à L-ADRESSE7.), la somme de €32.000.- (trente-deux mille euros), montant du prêt qu'elle nous a consenti par la réalisation d'un virement de ce montant réalisé à destination de l'étude du notaire Lecuit Marc, compte donneur d'ordre auprès de la banque SOCIETE2.), en date du 22.09.2017.

Nous nous engageons à lui rembourser cette somme de €32.000.- (trente-deux mille euros) majorée de €32.000.- (trente-deux mille euros) d'intérêts, soit la somme totale de €64.000.- au plus tard le 25 décembre 2017, et ce sur le compte NUMERO1.) ouvert au nom de la créancière auprès de la banque SOCIETE3.) ;

*Fait à ADRESSE8.),
Le 2 octobre 2017.*

« Bon pour la somme de soixante-quatre mille euros à crédit jusqu'au 25 décembre 2017 ». »

Suivent ensuite deux signatures attribuées aux époux GROUPE1.) précédées de la mention *« Bon pour la somme de soixante-quatre mille euros à crédit jusqu'au 25 décembre 2017 ».*

Le document intitulé contrat de gage de titres est non daté et a été conclu entre PERSONNE3.) en qualité de *« Prêteuse »* d'une part et les époux GROUPE1.) en qualité de *« Constituants du gage »* d'autre part.

Il reprend intégralement la reconnaissance de dette précitée du 2 octobre 2017, sauf à préciser que les époux GROUPE1.) sont *« domiciliés ensemble ADRESSE9.) à L-ADRESSE9.) ».*

Le document intitulé *« Avenant au contrat de gage de titres du 2 octobre 2017 »* est non daté et a été conclu à nouveau entre PERSONNE3.) en qualité de *« Prêteuse »* d'une part et les époux GROUPE1.) en qualité de *« Constituants du gage »* d'autre part.

La reconnaissance de dette précitée du 2 octobre 2017 qui y est reprise, a été modifiée comme suit :

« Nous soussignés PERSONNE1.) né le DATE1.) à ADRESSE3.) et PERSONNE2.) née à ADRESSE4.) le DATE2.), domiciliés ensemble ADRESSE9.) à L-ADRESSE9.), reconnaissons devoir ensemble et indivisiblement à madame PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE6.), domiciliée ADRESSE7.) à L-ADRESSE7.), la somme de €32.000.- (trente-deux mille euros), montant du prêt qu'elle nous a consenti par la réalisation d'un virement de ce montant réalisé à destination de l'étude du notaire Lecuit Marc, compte donneur d'ordre auprès de la banque SOCIETE2.), en date du 22.09.2017.

Nous nous engageons à lui rembourser cette somme de €32.000.- (trente-deux mille euros) majorée de €40.000.- (quarante mille euros) d'intérêts, soit la somme totale de €72.000.- au plus tard le 31 mars 2018, et ce sur le compte NUMERO1.) ouvert au nom de la créancière auprès de la banque SOCIETE3.) ;

Fait à ADRESSE10.),

Le 22 décembre 2017.

Chaque emprunteur doit écrire de sa main :

« Bon pour la somme de septante deux mille euros à crédit jusqu'au 31 mars 2018 ». »

La mention « *Bon pour la somme de septante deux mille euros à crédit jusqu'au 31 mars 2018* » a été apposée par les époux GROUPE1.) au bas du texte précité.

Le document daté du 25 septembre 2017 entièrement manuscrit rédigé dans les termes suivants :

« SUIVANT CONTRAT DE PRÊT ENTRE SOCIETE1.) SA ET PERSONNE3.) DU 02/10/2017 ET AVENANT SIGNÉ LE 22/12/2017 DANS LEQUEL SOCIETE1.) SA S'ENGAGE A REMBOURSER DES INTERÊTS DE 40.000 € POUR UN PRÊT DE 32.000 € SOIT UN TOTAL DE 72.000 €. POUR LE RETARD ADDITIONNELLE SOCIETE1.) SA PROPOSE DE INDEMNISÉ PERSONNE3.) A L'AUTEUR DE 4.000 € (QUATRE MILLE EURO) POUR L'ENSEMBLE DE RETARD. LES 4.000 € SUPPLEMENTAIRE SERIONS PAYÉ A L'ACHEVEMENT DE LA DALLE SUPERIEUR. ET 2000 RES EN PLUS SOIT 6000 EURO DE VALEUR EN TOTAL). »

Figurent en bas de la page les signatures des époux GROUPE1.).

La Cour note d'emblée que le dernier document comporte nécessairement une erreur matérielle quant à sa date, en l'occurrence le 25 septembre 2017, étant donné qu'il doit être postérieur aux documents auxquels il se réfère.

L'article 1326 du Code civil dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien*

fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ».

Les juges de première instance ont correctement rappelé que la reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

Pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p.219 ; TAL, 21 mai 2019, n° TAL-2018-02495).

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate que tant le document du 2 octobre 2017 que l'avenant au contrat de gage du 2 octobre 2017 signés par les époux GROUPE1.) comportent tous deux un engagement unilatéral de ces derniers de rembourser une certaine somme d'argent à PERSONNE3.), dont le quantum a été indiqué en toutes lettres de leur main.

Les parties appelantes ne contestent, ni être les auteurs des mentions manuscrites en toutes lettres de la somme empruntée sur les différents documents en question, ni avoir signé lesdits documents.

Contrairement aux soutènements des parties appelantes, les mentions manuscrites portées sur le document du 2 octobre 2017, sur le contrat de gage de titres et sur l'avenant au contrat de gage de titres ne sont pas contradictoires, la seule divergence d'adresse dans la partie dactylographiée des documents n'étant pas de nature à rendre irrégulier l'engagement unilatéral souscrit par les époux GROUPE1.).

Tel que l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, tant le document du 2 octobre 2017 que l'avenant au contrat de titres de gage du 2 octobre 2017 invoqué à titre de reconnaissance de dette par PERSONNE3.) répondent aux critères fixés par l'article 1326 du Code civil.

La Cour approuve encore les juges de première instance en ce qu'ils ont décidé que le document manuscrit daté du 25 septembre 2017 ne saurait valoir reconnaissance de dette au sens de l'article 1326 du Code civil, étant donné qu'il ne contient aucune promesse unilatérale ayant pour objet le remboursement d'une somme d'argent. De surcroît, cette proposition émane de la société SOCIETE1.) S.A. qui n'est pas partie au litige.

Il en découle qu'en l'absence d'autres éléments établissant une obligation de payer la somme supplémentaire de 6.000,- € dans le chef des époux GROUPE1.), la demande afférente de PERSONNE3.) a été écartée à bon droit et l'appel incident de ce chef est à déclarer non fondé.

Les époux GROUPE1.) estiment que la présomption découlant de la reconnaissance de dette quant à l'existence du prêt et à l'obligation de remboursement est renversée en l'espèce par le fait que le paiement de 32.000,- € dont PERSONNE3.) se prévaut, a été effectué pour une vente conclue entre une dame PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) S.A. et que cette société a remboursé de ce chef un montant de 55.000,- € à PERSONNE3.). A admettre l'existence de prêt en date des 2 octobre et 22 décembre 2017, le document manuscrit du 25 septembre 2017 préciserait que lesdits contrats ont été conclus entre la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE3.).

Or, il appert de la lecture des documents en question que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, à défaut d'une mention expresse qu'ils agissent en qualité d'administrateurs de la société SOCIETE1.) S.A., pris personnellement l'engagement de rembourser la somme de 32.000,- € augmentée des intérêts de 32.000,- € soit la somme totale de 64.000,- € pour le 25 décembre 2017 au plus tard, engagement ayant été augmenté à la somme de 72.000,- € par suite du reculement de l'échéance au 31 mars 2018.

Au vu de l'engagement personnel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), il est, par ailleurs, sans pertinence de savoir si la somme prêtée a été virée sur le compte du notaire LECUIT dans le cadre de la vente PERSONNE4.)/SOCIETE1.) ou si des sommes ont été remboursées par la société SOCIETE1.) S.A..

Le document portant la date du 25 septembre 2017 est un document unilatéral émanant des parties appelantes qui ne permet pas d'énervier la valeur probante attachée aux reconnaissances de dette signées par celles-ci.

Partant, c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont considéré que PERSONNE3.) a rapporté à suffisance l'existence d'un prêt entre parties, ainsi que l'obligation de remboursement dans le chef des époux GROUPE1.).

Pour le cas de la confirmation de la décision de première instance quant à la preuve de l'existence d'un prêt et de l'obligation de remboursement dans leur chef, les époux GROUPE1.) demandent, par réformation de la décision entreprise, la réduction du montant à allouer à PERSONNE3.) en vertu de l'article 1907-1 du Code civil, motif pris que les intérêts conventionnels de 32.000,- € augmentés par la suite à 46.000,- € correspondraient à un intérêt de 100 %, respectivement de 143,75 %, par rapport au capital emprunté, lequel serait manifestement excessif, partant à qualifier d'usuraire, eu égard au taux d'intérêt légal actuellement en vigueur, sinon aux taux conventionnels habituellement stipulés dans ce type de prêt sous seing privé.

C'est en l'espèce par une saine appréciation tant factuelle que juridique des éléments de la cause que les juges de première instance, après avoir rappelé les deux

conditions cumulatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 1907-1 du Code civil - un excès manifeste dans le taux d'intérêt et un abus de la faiblesse de l'emprunteur par le prêteur -, ont dit la demande des époux GROUPE1.) non fondée, faute de justification par les époux GROUPE1.) d'une gêne, d'une légèreté ou une inexpérience dans leur chef.

La simple affirmation que « *Accepter d'emprunter à ce type de conditions démontrerait la gêne financière extrême de l'emprunteur* » n'est pas de nature à établir un abus dans le chef de PERSONNE3.), ce d'autant moins que les parties appelantes ont au moment de la signature des documents sus-énoncés été professionnellement actives dans la vie de société – PERSONNE1.) en tant que commissaire au compte et PERSONNE2.) en tant qu'administrateur - et qu'elles ont été assistées dans l'établissement des documents sus-énoncés par le bureau de Conseil Gécofisc, tel qu'il résulte de la pièce n°4 de Me GROSS.

La demande en remboursement formulée par la partie intimée basée sur l'existence d'un prêt a partant été déclarée à bon escient fondée à hauteur du montant de 17.000,- €

Dans la mesure où l'intérêt conventionnel stipulé est la rémunération de la mise à disposition d'une somme d'argent, tandis que l'intérêt légal sert de sanctionner le retard de paiement du débiteur après l'échéance, le Tribunal a à tort écarté la demande de PERSONNE3.) à voir assortir la condamnation des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il y a encore lieu de faire droit à la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de la décision à intervenir.

Au de ce qui précède, le jugement entrepris est encore à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a débouté les parties appelantes de leur demande reconventionnelle en remboursement de la somme de 23.000,- €

3) Quant aux demandes accessoires

- Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE3.) sollicite actuellement la condamnation des époux GROUPE1.) à lui payer le montant de 3.500,- € à titre de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La Cour constate que PERSONNE3.) avait formulé en première instance une demande à hauteur de 2.000,- € à ce titre, demande que les juges de première instance ont déclaré non fondée en l'absence de pièces justificatives.

Il y a dès lors lieu de déduire de la demande actuelle que PERSONNE3.) réclame, par réformation, le montant de 2.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés pour la première instance et le montant de 1.500,- € au titre de ces frais déboursés pour l'instance d'appel.

Les époux GROUPE1.) réclament à leur tour un montant de 5.000,- € de ce chef.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cour de cassation 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (cf. Cour, 6 janvier 2021, n°CAL-2019-01017 du rôle).

En l'espèce, cependant il est vain de se prononcer sur le caractère fautif de la résistance des époux GROUPE1.) à la demande en paiement leur adressée par PERSONNE3.), étant donné que celle-ci reste en défaut d'établir, tout comme en première instance, son préjudice.

En effet, si PERSONNE3.) verse à l'appui de sa demande trois virements de 1.170,- € de 1.170,- € et de 1.160,- € soit d'un montant total de 3.500,- € au profit de son mandataire, les références « *provision n°2021-5-080 du 3/3/2021 DOSSIER DG2086PI* », « *provision n°2022-5-045 du 1/2/2022 DOSSIER DG2086PI* », « *provision n°2023-5-022 du 19/01/2023 DOSSIER DG2086PI* », ceux-ci ne permettent pas à la Cour de vérifier, en l'absence d'un mémoire d'honoraires, si les paiements ont trait au présent litige.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE3.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour la première instance.

Faute d'établir son préjudice, elle est encore à débouter de sa demande de ce chef pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige et en l'absence de preuve d'une faute de PERSONNE3.), les parties appelantes sont également à débouter de leur demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour la présente procédure.

- Les indemnités de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que les époux GROUPE1.) ont été condamnés au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et qu'ils ont été déboutés de leur demande afférente.

L'évaluation de l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile au montant de 500,- € n'est pas critiquable, de sorte que l'appel incident n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris.

Pour l'instance d'appel, les parties appelantes, en tant que parties succombantes, sont encore à débouter de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel principal,

dit partiellement fondé l'appel incident,

confirme le jugement du 11 novembre 2021, sauf à assortir la condamnation solidaire de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 17.000,- € des intérêts légaux à partir du 8 juin 2020, date de la demande en justice jusqu'à solde, augmentés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent arrêt,

déboute les parties de leurs demandes respectives en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.